

MEMOIRE SIGNIFIÉ,

POUR les Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Saint Pierre de Rillé, Ordre de Saint Augustin, Congrégation de France, Intimez, Appellans & Demandeurs en entherinement des Lettres de Rescision.

CONTRE Messire Christophe de la Haye de Saint Hilaire, Appellant, Intimé & Défendeur.

Par arrest Rendu le 30 mars 1740 les Chanoines Reguliers de Rillé ont eté deboutés de leur demande avec depens, par la Raison que contre la declaration du roy, ils n'avoient point fait d'offres Reelles et à decouvert avant de rentrer dans les fiefs contestés.

TROIS Fiefs appellez le Tertre, la Reauté & le Corbey, font l'objet des désirs du sieur de la Haye, & de la contestation sur l'appel. Il y a long-tems que ces mêmes Fiefs ont été convoitez par ses ancêtres; un Abbé de Rillé qui étoit de leur famille, leur en avoit facilité l'usurpation.

Un Abbé Successeur moins complaisant avoit fait revenir ce bien à l'Abbaye en 1606. & malgré un jugement contradictoire, ces Fiefs se sont encore trouvez en 1713. dans les mains d'un sieur de la Haye:

Le sieur de la Haye d'aujourd'huy veut le ravir de nouveau aux Religieux sans qu'il montre un titre translatif d'une proprieté, & sans qu'il paroisse avoir été jamais alienė des biens de l'Abbaye.

Il faut donc lui prouver que ce bien de l'Abbaye doit rester à l'Abbaye, & que dès qu'il ne paroît pas qu'il ait été alienė en regle ni autrement, il ne peut s'en dire le maitre ni le revendiquer, & qu'une possession entée sur une usurpation, n'a pû en procurer la prescription après la Sentence de 1606. qui a constitué ses Auteurs en mauvaise foy, lesquels lui ont transmis, & lui font porter les vices de leur possession par la force de la qualité d'heritiers.

Les Religieux avoient offert de rembourser une ceraine somme en cas qu'on justifiât une aliénation en regle ou même une vente; le Juge dont est appel s'est attaché aux offres, sans attendre que la condition fût remplie; c'est ce qui a donné lieu aux Lettres de Rescision, & à l'appel interjetté par les Chanoines Réguliers de Rillé.

Telle est l'idée de l'instance; les faits simples vont préceder l'établissement des moyens capables de faire confirmer la Sentence dans le chef où ces Fiefs restent à l'Abbaye, & de la faire infirmer dans celui où les offres des Chanoines Réguliers sont adoptés, comme si ce bien avoit été aliené de l'Abbaye.

FAIT.

Les trois Fiefs de la Reauté, le Tertre & le Corbey sont incontestablement un ancien Domaine de l'Abbaye de Saint Pierre de Rillé.

Des aveux rendus de ces Fiefs par l'Abbaye de Rillé en 1522. 1562. 1565. & 1567. assûrent cette verité.



La preuve de la proprieté de ces trois Fiefs en faveur de l'Abbaye de Rillé se trouve encore consignée dans la déclaration du 3 Février 1577. faite par Pierre de la Haye, Abbé de Rillé, qu'il mettoit ces Fiefs en vente.

Il est vrai que cette déclaration fut suivie d'affiches, mais il ne paroît pas, & nul dépôt public n'instruit, qu'ils ayent été adjugez, quoique l'on trouve l'adjudication du Fief de la Barre qui fut mis en vente dans le même temps.

On croit pouvoir observer icy qu'il y a tout de lieu de penser que cet Abbé de la famille des de la Haye, & qui vouloit favoriser ses parens, fit semblant de vouloir aliéner ces trois Fiefs, tandis quil les avoit déjà laissé usurper par sa famille, & il cherchoit par là à en rendre le recouvrement impossible, d'un côté en les leur abandonnant sans Contrat de vente ou de donation tel qu'il fût, de l'autre en paroissant les mettre en vente devant les Commissaires du Roy sans les faire adjuger, & par consequent sans qu'on pût en representer un jour une adjudication en regle.

On est convaincu que ces préliminaires de vente en regle n'ont eû aucune suite, & que le sieur de la Haye s'est trompé dans ses idées, lorsqu'on remarque qu'un Artus d'Epinay, Abbé de Rillé, attentif aux interêts de son Abbaye, troubla ces usurpateurs dans leur induë possession de ces trois Fiefs, & obtint une Sentence contradictoire en la Justice de Fougeres le 30 Avril *1606.* par laquelle le tuteur des sieurs de la Haye d'alors fut condamné de délaisser à cet Abbé l'occupation & jouissance des Fiefs du Tertre, Corbey & de la Reauté situez ès Paroisses de la Chapelle de Saint Aubert, Saint Hilaire & Saint Sauveur des Landes, sans que ce tuteur ait pû representer dans un temps voisin de la prétenduë adjudication aucun titre qui eût authorisé la possession du pere des mineurs.

Il a été fait défenses par la même Sentence de troubler l'Abbé, & les censitaires qui avoient été assignez pour reconnoître & payer les cens & redevances, ont été condamnez à en payer à l'Abbé 29 années en deniers ou quittances, sauf leur recours contre les sieurs de la Haye.

Après cette Sentence qui a été signifiée, & qui a constitué les sieurs de la Haye en mauvaise foy, on ne peut déviner *quo fato* ces Fiefs se sont retrouvez dans la même famille des de la Haye; on n'en peut soupçonner d'autre cause que la négligence des Abbez posterieurs au sieur d'Epinay, oul'ardeur extréme des sieurs de la Haye de s'approprier ces Fiefs pour rien.

Quoi qu'il en soit, les Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Rillé croioient devoir penser qu'un titre légitime leur avoit enlevé ces Fiefs, & ils en doutoient; c'est pourquoi ayant satisfait dès 1703. à la Déclaration du Roy, pour être en état de retirer les biens alienez de leur Abbaye, ils signifierent le 8 Février 1713. au tuteur du sieur de la Haye qu'ils entendoientrentrer incessamment dans la possession & jouissance de ces trois Fiefs, & firent en même tems offre de lui rembourser 390 liv. de principal & 25 liv. pour les frais, en cas qu'il se trouvât une acquisition de ces Fiefs.

Ils l'ont en effet reprise cette possession dès l'année 1713. le tuteur étoit si convaincu que la succession du sieur de la Haye n'étoit pas en droit de retenir ces Fiefs, qu'il a gardé un profond silence, & l'année suivante, c'est à dire en 1714. ils ont obtenu une Sentence qui a obligé leurs vassaux à

reconnoître leur mouvance & les rentes dûes à ces Fiefs.

Le ſieur de Saint Hilaire a paru en 1734. & a fait aſſigner les Chanoines Réguliers de Rillé au Bailliage de Fougeres, afin de déclarer en vertu de quoi ils prétendoient la jouiſſance des trois Fiefs en queſtion, & de communiquer au ſoutien de leurs prétentions, faute de quoy ſe voir proviſoirement condamnez d'en rapporter les jouiſſances & caſuels & autres fruits féodaux.

Les Chanoines Réguliers ont ſoutenu le ſieur de Saint Hilaire non-recevable, attendu que la poſſeſſion alleguée de ſa part étoit une uſurpation.

Il eſt intervenu au Bailliage de Fougeres une Sentence contradictoire ſur production reſpective des Parties le 4 Février 1735. par laquelle ſans avoir égard à la fin de non-recevoir propoſée par le ſieur de la Haye, ayant égard à la Déclaration du Roy du 22 Juillet 1702. & à la quittance du 23 Juillet 1704. les Chanoines Réguliers de Rillé ſont maintenus en la proprieté & poſſeſſion des trois Fiefs dont il s'agit, & en conſequence condamnez à rembourſer au ſieur de la Haye 340 liv. pour le prix principal & 25 pour les frais, ſuivant leurs offres portées par le dénoncé du 8 Février 1713. ſi mieux n'aime le ſieur de la Haye repreſenter le Contrat d'aliénation deſdits Fiefs, & juſtifier que les offres des Chanoines Réguliers ne ſoient pas ſuffiſantes, & le ſieur de la Haye condamné aux dépens.

Appel par le ſieur de Haye d'abord de cette Sentence.

Les Chanoines Reguliers de Rillé ont auſſi interjetté appel de cette même Sentence, & ont pris des Lettres de Reſciſion en tant que de beſoin contre leurs offres, dont le Juge de Fougeres a abuſé, & qu'il a appliqué mal à propos à l'eſpece où ils ſe trouvoient, puiſque dès le moment qu'il n'y avoit point eu d'alienation canonique, & qu'il n'en exiſtoit aucun veſtige dans les dépôts publics, la poſſeſſion des ſieurs de Saint Hilaire ſucceſſivement avoit été une uſurpation qui n'obligeoit à aucun rembourſement.

C'eſt en cet état que le Conſeil a à décider du ſort de ces trois fiefs. Doivent-ils reſter à l'Abbaye, ou faudra-t'il qu'ils repaſſent dans les mains des heritiers de ceux qui les ont uſurpez?

Qu'oppoſe le ſieur de Saint Hilaire pour faire infirmer la Sentence? 1°. Le Juge a ſtatué en conſequence de la Declaration du Roy, donc le moyen d'uſurpation eſt proſcrit par la Sentence, donc il faut l'écarter.

On lui répond, qu'importe par quel moyen les Religieux ayent été maintenus, il ſuffit que ç'ait été avec raiſon; le privilege de l'Egliſe de rentrer dans les biens uſurpez, eſt auſſi renfermé dans la Déclaration de 1702.

La ſuppoſition d'une alienation eſt préciſément ce qui fait la matiere de l'appel des Chanoines Reguliers, & l'uſurpation ne reſte pas moins averée; dès que le ſieur de Saint Hilaire ne prouve pas un contrat, dès qu'il ne rapporte pas de quittance, il n'y a rien à lui rembourſer; auſſi les offres des Chanoines Reguliers n'étoient-elles que conditionnelles, les Religieux de Rillé ne font donc pas grace au ſieur de Saint Hilaire, du moyen tiré de l'uſurpation; elle eſt encore plus établie au Conſeil, qu'elle n'étoit à Fougeres.

2°. L'uſurpation ne ſe préſume pas, on en convient; mais elle eſt ici

dans un grand jour. 1°. L'Eglise n'aliene ses biens que pour cause & avec des formalitez. On voit bien qu'en 1577. il y a eu des démarches pour aliener les trois fiefs ; mais il est prouvé par la Sentence de 1606. qu'ils n'avoient pas été adjugez le 18 Mars 1577. comme le suppose le sieur de la Haye, puisqu'un Sr de la Haye a été condamné à se desister de ces fiefs. 2°. Ce bien appartenoit incontestablement à l'Abbaye en 1522. & en 1567. & on ne voit aucun titre legitime qui en ait transferé la proprieté à un de la Haye ; comment douter après cela que ce ne soit une usurpation?

Le sieur de la Haye se tecrie sur la forme des procedez, de s'être mis en possession sans regle ; mais la maniere est en Bretagne differente de celle du Conseil ; il est inutile de la critiquer, il est permis de retirer son bien des mains de celui qui l'a pris. C'est au fond qu'il en faut revenir.

En vain le sieur de la Haye apporte-t'il pour grief ses aveux de 1646. c'est le premier trait de la seconde usurpation de ses ancêtres, & la possession qu'il suppose depuis ce tems avoir été capable de procurer la prescription, ne peut lui être utile ; c'est à l'origine de cette possession qu'il faut remonter, & le vice qui lui a donné l'être après la Sentence de 1606. retombe sur lui, & imprime à toute possession, si longue fût-elle, un défaut de bonne foi, necessaire cependant à la prescription.

C'est un grief frivole & contraire à la verité que d'alleguer que le Juge n'a pas prononcé sur ses demandes ; il y a si bien prononcé qu'il l'en a débouté, puisqu'il a dit, *sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par le sieur de Saint Hilaire*, & les Religieux avoient satisfait à sa demande, puisqu'ils avoient prouvé par titres que ce bien appartenoit à son Abbaye dès 1562. tout ce que le Juge a exclu, c'est le moyen de possession qui ne peut plus même être allegué après la Sentence de 1606.

C'est encore un reproche mal placé que d'imputer à la Sentence d'avoir prononcé sur chose non demandée ; l'objet de la défense des Religieux étoit d'être conservé dans la possession de ces trois fiefs, soit par usurpation sur eux, soit en cas d'alienation, & leurs défenses à la demande du sieur de la Haye de Saint Hilaire étoient relatives à l'acte de dénonciation du 8 Février 1713. la maintenue y étoit demandée.

Qu'il dise que la Sentence a plus adjugé qu'il n'étoit demandée, on lui passe ; à la verité on lui a plus accordé qu'il n'osoit demander, en obligeant les Religieux de lui rembourser 340 liv. de principal & 25 liv. de frais ; aussi est-ce un motif de l'appel des Religieux, parce que ces offres de leur part n'étoient faites que pour le cas d'un titre d'alienation ; dès que le sieur de Saint Hilaire n'en representoit pas, il n'y avoit point à faire usage des offres des Religieux ; ils sont donc réunis sur ce point avec le sieur de Saint Hilaire.

Le sieur de Saint Hilaire se retranche au fond à dire qu'il est Proprietaire ancien de ces fiefs ; les Religieux, ajoute-t'il, le reconnoissent, la Sentence le juge, puisque d'un côté les Religieux ont offert de rembourser, & que de l'autre la Sentence condamne au remboursement. Au surplus sa possession, selon lui, suffit pour l'avoir rendu Proprietaire incommutable de ces trois fiefs.

C'est ici où il faut s'arrêter un peu davantage, parce que c'est dans ce captieux que reside le nœud de l'affaire. 1°.

1°. Comment & par quel titre le sieur de la Haye prouve-t'il qu'il est Proprietaire ancien ou moderne ? il n'en rapporte aucun ; cependant il lui en faut pour constater une proprieté , il est dans la necessité de prouver, ou que les biens ont été adjugez en 1577. quoiqu'ils ne l'ayent point été, ou une vente legitime.

Pourquoi est-il réduit à cette necessité ? C'est que, 1°. On lui demontre une proprieté de l'Abbaye qui remonte à 1522. 2°. On lui rapporte la declaration suspecte d'un de ses parens Abbé de Rillé faite en 1577. que ces fiefs alloient être mis en vente. 3°. On lui produit une Sentence de 1606. qui a condamné un de ses auteurs à se desister de ces fiefs, preuve qu'ils n'avoient pas été canoniquement alienés. Voilà des titres de proprieté qui terrassent ces aveux de 1646. tant qu'ils ne seront pas accompagnez d'un titre qui ait anéanti l'effet de ceux representez par les Religieux. Ainsi vaine allegation de proprieté de sa part, elle est dénuée de l'ombre d'une preuve.

2°. Il se trompe quand il suppose une reconnoissance de cette prétendue proprieté ; leurs offres n'ont été que conditionnelles & dans la présupposition d'un titre qui seroit rapporté, ils ont en même tems annoncé & prévû le cas de l'usurpation qui s'est manifesté depuis, & leur appel fait tomber la Sentence qui admet la condition de leurs offres.

3°. Que la Sentence l'ait regardé comme Proprietaire, en condamnant les Religieux au remboursement ; c'est précisément en quoi la Sentence est attaquée, par les Chanoines Reguliers de Rillé, parce qu'un titre ne se suppose pas contre des titres certains qui caracterisent l'usurpation, par consequent le sieur de Saint Hilaire ne peut tirer avantage de ce prononcé pour une proprieté qu'il ne justifie pas, & que sans doute il est hors d'état de justifier.

Il ne doit pas dire que la possession de ses auteurs lui suffise pour l'avoir rendu Proprietaire de ces fiefs, il y a eu un vice attaché à la possession de ses ancêtres, vice qui lui nuit quand il auroit la meilleure foi du monde.

Le sieur de Saint Hilaire s'est épuisé à rassembler une foule d'Arrêts par lesquels il s'efforce de prouver que la Jurisprudence du Conseil est que l'Eglise qui veut rentrer dans un bien, ait à la main le titre de l'alienation, & que même des copies collationnées ne suffisent pas pour être admis au retrait.

Sans entrer dans la discussion de ces Arrêts, sans s'attacher à faire voir que peut-être les Eglises ne montroient pas clairement que les biens qu'elles vouloient retirer leur eussent appartenu, il suffit d'observer qu'il ne peut y en avoir un seul qui soit dans notre espece.

En effet outre que nous démontrons ici par des titres anciens notre proprieté de ces trois fiefs, outre que nous prouvons que ces trois fiefs qui avoient été mis en vente en 1577. n'ont pas été adjugez, nous justifions par une Sentence de 1606. qu'il a été ordonné aux auteurs du sieur de Saint Hilaire de se desister de ces trois fiefs.

Cette Sentence est passée il y a long-tems en force de chose jugée, & & de sa disposition s'ensuit qu'il y a eu une interdiction totale aux ancêtres du Sieur de Saint Hilaire de posseder ces fiefs.

Ce n'eſt donc point à l'Abbaye de Rillé, elle qui nie qu'il y ait un titre qui lui ait fait perdre ſa proprieté, elle qui ne peut ni craindre ni ſuppoſer un titre quand elle en a un contraire, à prouver l'exiſtence d'un titre qui n'a peut-être aucune réalité ; c'eſt à celui qui ne peut détruire la Sentence de 1606. que par un titre poſterieur, à le repreſenter, & juſques-là l'uſurpation eſt évidente eſt la poſſeſſion vicieuſe.

Ainſi inutilement le ſieur de Saint Hilaire a-t'il fait la dépenſe de lever & de produire des Arrêts & Memoires pour faire voir que tout retrayant Eccleſiaſtique eſt obligé d'avoir à la main le titre en forme de l'alienation; ce n'eſt pas notre eſpece, il ne s'agit pas d'un bien d'Egliſe aliené en forme, nous rapportons déja un titre negatif que cette alienation ait été faite, nous avons un Jugement en dernier reſſort, & inattaquable, qui conſtate la confirmation de l'Abbaye dans ſa proprieté ; il n'y a qu'un titre, une vente poſterieure à 1606. qui puiſſe faire croire que l'Abbaye ait perdu cette proprieté : c'eſt donc au ſieur de Saint Hilaire à le repreſenter.

Voilà donc quatre points bien averez.

1°. Ces biens ont anciennement fait partie des domaines de l'Abbaye de Rillé, les aveux de 1522. & 1567. le prouvent : la declaration de l'Abbé de Rillé qu'il va mettre en vente ces trois fiefs, eſt un témoignage aſſuré de la proprieté de l'Abbaye.

2°. Le retrait juſtifié du fief de la Barre, les affiches miſes & les publications faites de ces trois cy, ſont une preuve qu'il n'y a eu que le fief de la Barre aliené, & que les trois dont il s'agit ne l'ont pas été, & la parenté de l'Abbé de Rillé avec les ſieurs de la Haye, donne à penſer qu'il ne rempliſſoit ce ceremonial d'affiches & de publications, que pour donner le change, & pour faire paſſer à ſa famille plus ſurement ces trois fiefs pour les incorporer dans les leurs.

3°. Il y a ſi peu eu d'adjudication en regle de ces trois fiefs, & l'uſurpation ſur l'Abbaye étoit ſi réelle, qu'un Abbé ſucceſſeur l'a fait ceſſer, il eſt rentré en 1606. en vertu d'un Sentence contradictoire dans ce bien, non ſur le pied d'une alienation, mais ſur le fondement d'une uſurpation.

Quelle eſt la conſequence de cette Sentence ? C'eſt que l'uſurpation premiere a été renverſée, & qu'ainſi ſi le ſieur de la Haye veut autoriſer ſa poſſeſſion, il eſt dans l'obligation de rapporter un titre qui la juſtifie ; autrement il tombe ſur lui le reproche d'une ſeconde uſurpation, qui a imprimé à la poſſeſſion qu'il vante, un vice dont il ſouffre par la mauvaiſe foy de ſes auteurs qui lui nuit.

4°. Tout ce qu'il y a de principes s'élevent contre la poſſeſſion invoquée par le ſieur de la Haye, ſes aveux de 1646. & la jouiſſance de ſes auteurs juſqu'en 1713. ne peuvent lui ſervir de titre.

La preſcription qui s'acquiert par une longue poſſeſſion, eſt, ſelon les Loix, fondée ſur la bonne foy préſumée qu'il y a eu une juſte cauſe de poſſeder, & on penſe alors que le titre a été perdu. Ainſi toutes les fois que l'on reconnoît que la mauvaiſe foy a été la baſe de la poſſeſſion, cette poſſeſſion de mauvaiſe foy eſt impuiſſante pour acquerir la preſcription.

Une foule de textes nous apprennent cette verité.

Le §. 3. Inſt. *de Uſuc. & long. tem. poſſ.* porte : *Uſucapio non competit furi,*

& ei qui per vim poſſidet; quia ſcilicet mala fide poſſident.

La Loy 3. §. 3. *de Acq. vel amit. poſſ. non capiet longâ poſſeſſione qui ſcit alienum eſſe.*

La Loy 32. §. premier, ff. *de Uſur. & uſuc. non procedit ejus uſucapio qui non bonâ fide videatur poſſidere.*

Il ne peut pas ſe rencontrer une eſpece où la mauvaiſe foy ait plus habité que dans l'origine de la poſſeſſion des ſieurs de la Haye.

1°. Nulle vente qui ait précedé 1577. puiſqu'un René de la Haye, Abbé de Rillé, declare qu'il va mettre ces fiefs en vente. 2°. Nulle adjudication en 1577. quoique les préliminaires en ayent été remplis ; occupation donc de ces trois fiefs par un de la Haye ſans titre, & par une fraude concertée entre l'Abbé & lui. 3°. Sentence en 1606. qui renverſe cette uſurpation du pere ; elle eſt contradictoire avec les fils, condamnez à rendre & à ſe deſiſter de ce bien.

Ces fils n'ont pû ignorer *rem eſſe alienam*, ils n'ont donc pû poſſeder avec bonne foy ; cette Sentence executée avec eux, n'a pû être ignorée ; où donc a pû ſe rencontrer un inſtant de bonne foy dans une poſſeſſion qui avoit à ſa tête une défenſe de poſſeder, & une injonction de ſe deſiſter d'une poſſeſſion déja uſurpée, Sentence executée ; ce n'eſt qu'en mil ſix cent quarante-ſix que par ces aveux clandeſtins on a eſſayé de mettre une ſeconde fois une main criminelle à ces trois fiefs : il y a donc eu une mauvaiſe foy inſigne dans la poſſeſſion qui auroit ſuivi, & qui étoit interdite.

Or dès que la poſſeſſion de bonne foy eſt requiſe pour preſcrire, il eſt indubitable qu'ici la preſcription n'a pû s'acquerir, & la poſſeſſion des ſieurs de la Haye a été incapable de la procurer par la mauvaiſe foy qui l'accompagnoit.

C'eſt un de ces condamnez par la Sentence de 1606. qui fait paſſer ces aveux en 1646. préciſément après quarante ans d'execution de cette Sentence, il ſe flatte que ce laps de tems l'a anéantie. Quel germe de poſſeſſion! en fût il une plus vicieuſe, & une mauvaiſe foi plus marquée?

Le ſieur de la Haye d'aujourd'hui ne peut point exciper de ſa bonne foi prétendue, ni de celle de ſon auteur immédiat, s'il y a eu un poſſeſſeur intermediaire entre les condamnez en 1606. & lui.

Ce n'eſt pas pour eux qu'il eſt dit dans les Loix, *mala fides autoris non nocet ſucceſſori bonæ fidei ;* c'eſt au ſucceſſeur à titre ſingulier, tel qu'un acquereur, que s'applique cette maxime, que la mauvaiſe foy de l'auteur ne nuit poit à ſon ſucceſſeur.

Mais s'éleve préciſement contre le ſieur de la Haye une exception marquée par la Loi 11. ff. *de diu. temp. præſc.* par la Loi 4. §. 15. *ff. de uſur & uſuc.* par la Loi derniere *cod. com. de uſuc.* par la Loi 11. *cod. de acq. & reti. poſſ.*

Cum hæres in jus omne défuncti ſuccedit, ignoratione ſuâ defunctivitia non excludit. *Leg. 11. ff. de Diu. temp. præſ.*

Uſucapere hæres non poterit quod defunctus non potuit, idem juris eſt eum de longa poſſeſſione quæritur, neque enim recte deffendetur cum exordium ei bonæ fidei ratio non tueatur. *L. 4. §. ff. de uſur. & uſu. L. ult. cod com. de uſuf.*

Vitia poſſeſſionum à majoribus contracta perdurant & ſucceſſorem authoris ſui culpa comitatur.

L'heritier donc qui eſt entré de bonne foy en poſſeſſion des biens de ſa ſucceſſion étant un ſucceſſeur univerſel qui recueille tous les droits du défunt, & qui s'oblige à toutes ſes charges, eſt auſſi tenu de tous ſes faits; ainſi quoi que l'heritier ignore le vice de la poſſeſſion du défunt qui avoit poſſedé de mauvaiſe foy, il ne pourra preſcrire ce que le défunt avoit uſurpé, c'eſt pour lui l'axiome *mala fides authoris nocet ſucceſſori bonæ fidei.*

Le ſieur de Saint Hilaire ne peut donc pas ſe prévaloir de ſa prétendue bonne foi, le vice de la poſſeſſion de ſes Autheurs le ſuit, & il ne peut comme heritier, par conſequent ſucceſſeur à titre univerſel, y échaper: par conſequent la poſſeſſion dont il voudroit ſe couvrir lui eſt infructueuſe, il ne peut la purifier qu'en montrant un titre légitime ou coloré & qui la purge du vice qui lui eſt ſi juſtement reproché, & alors même ſa proprieté bonne ou mauvaiſe lui ſera enlevée par la force de la Déclaration du Roy de 1702. à laquelle les Religieux de Rillé ont pleinement ſatisfait, & c'eſt pour cette derniere raiſon qu'il n'oſe en faire paroître, en quoi il y a une nouvelle fraude de ſa part; mais elle ſe tourne contre lui, puiſqu'il ne recevra aucun rembourſement, il ſe trompe lui-même, s'il croit que l'abus qu'il fait des Arrêts du Conſeil lui ſera favorable, la Sentence de 1606. le ſort des termes de ces Arrêts, & imprime à ſa poſſeſſion un vice qui ne ſçauroit diſparoître que par la repreſentation d'un titre.

De longues écritures ont paru de ſa part & ſignifiées les 24 Février & 4 Mars derniers, il faut les parcourir & répondre à ce qu'il y a de plus ſéduiſant, c'eſt là que ſe trouvera l'appel des Religieux ſolidement établi, parce qu'il faut répondre aux fins de non-recevoir qu'oppoſe le ſieur de la Haye.

Le Conſeil ſera ſurpris du ſiſtême ſingulier du ſieur de Saint Hilaire; il prétend que les Religieux ſont non-recevables dans leur appel ſur le chef qui a fait droit ſur leurs offres de rembourſement & qui les condamne à rembourſer. Le ſieur de la Haye veut donc que cette partie de la Sentence ſoit confirmée & ſubſiſte, il convient donc par là d'une aliénation exiſtante, & comme ſi il en étoit repreſenté une, par conſequent ſon propre appel tombe, car ſi les Religieux ne peuvent pas être authoriſez dans leur appel, il faut néceſſairement que la Sentence ſubſiſte, & ſi elle ſubſiſte dans la partie attaquée par les Religieux, il la faut executer; donc comme c'eſt la portion principale, tout le reſte doit également ſubſiſter. Que le ſieur de Saint Hilaire s'accorde donc avec lui-même, un tel contraſte n'eſt pas admiſſible en Juſtice.

Il eſt donc bizarre en pareilles circonſtances de ſoûtenir que les Religieux ſoient non-recevables dans leur appel.

En quoi le ſieur de Saint Hilaire fait-il conſiſter cette fin de non-recevoir? en ce que les Religieux, dit-il, ont executé & acquieſcé à la Sentence. Par où ont-ils executé cette Sentence? C'eſt 1°. d'avoir évoqué au Conſeil l'intimation que le ſieur de Saint Hilaire leur avoit donnée au Parlement, & pour le voir débouter de ſon appel. 2°. Dans un reglement de Juge formé par le ſieur de Saint Hilaire. Les Religieux ont perſeveré dans l'execution de cette Sentence, en diſant que le Conſeil étoit Juge de ces matieres ſuivant la Déclaration de 1702. 3°. Après l'Arrêt qui a renvoyé au Conſeil; ils l'ont ſignifié & aſſigné le ſieur de Saint Hilaire pour voir ad-

juger

les conclusions par eux prises. 4°. Au Conseil les Religieux ont fait conclure le Procès, & dans les qualités ils y sont dits Intimez.

De ces fins de non-recevoir il n'y en a pas une de formidable ni même de réelle. 1°. Le sieur de Saint Hilaire appelle d'une Sentence qui maintient les Religieux dans la possession d'un bien qui leur appartient, ils évoquent cette appel au Conseil, ils y assignent le sieur de Saint Hilaire; c'est poursuivre si l'on veut le bien jugé de la Sentence, par raport à la maintenue, mais ce n'est pas acquiescer nécessairement à la condition de la maintenue. 2°. Tout ce qui a été dit au Conseil du Roy n'a été que pour assûrer le Tribunal, & n'est point une approbation de la Sentence. 3°. L'assignation donnée à la requête des Religieux au sieur de Saint Hilaire au Conseil, nécessaire dès qu'il y avoit un appel à faire juger, ne lioit en aucune façon les Religieux & ne les empêchoit pas de prendre le party qu'ils voudroient. 4°. dans l'appointement ils sont sous le nom d'Intimez; c'est parce que c'étoit là leur seul qualité; mais rien n'a empêché les Religieux de se rendre Appellant de la même Sentence en ce qu'elle leur fait préjudice; ces fins de non-recevoir ne meritent donc pas qu'on s'y arrête; sont été de la part des Religieux toutes démarches nécessaires que celles qu'on leur reproche, nul acquiescement formel à cette Sentence, nulle offre de payer la somme à laquelle elle condamnoit les Religieux, & il faut craindre le fond de cet appel pour vouloir l'éloigner par de pareilles allégations.

Le sieur de Saint Hilaire prétend en deuxiéme lieu que les Religieux sont non-recevables en leurs Lettres de Rescision s'il avoit dit qu'elles sont inutiles, il auroit mieux rencontré, car leurs offres conditionelles ne devoient pas attirer la disposition de la Sentence de Fougeres.

De quelles fins de non-recevoir se sert il encore? 1°. Il faut se pourvoir dans les dix ans, & que les Lettres soient signifiées dans le même délay. Dans le fait, c'est le 8 Février 1713. que l'acte contenant offre a été signifié, & c'est le 30 Decembre 1739. qu'ils ont pris des Lettres; il y avoit 26 ans.

Ce sont là des lieux communs: 1°. Les offres de 1713. n'avoient pas été acceptées par le tuteur, au contraire jusqu'en 1734. il a été reconnu de la part des sieurs de Saint Hilaire qu'il n'y avoit pas lieu d'en faire usage. 2°. L'Eglise jouit du privilege des mineurs, & lorsqu'elle est lezée elle reclame pendant 40 ans contre les actes qui lui sont préjudiciables. 3°. Ces Lettres sont relatives à l'abus fait de ces offres mal appliquées à une usurpation, & qui n'étoient faites qu'au cas d'un contrat ou vente bien justifiez; ainsi ces Lettres à la verité superflues ne peuvent essuyer aucune critique serieuse dans la forme.

De se faire un moyen contre l'obtention de ces Lettres de ce que le 24 Mars 1703. les Religieux ont déclaré devant le Commissaire départi dans la Bretagne que ces Fiefs avoient été alienez; de ce qu'ils ont payez la taxe pour retirer ces Fiefs; ces Religieux n'ayant point pris de Lettres contre ces actes, celles prises contre les offres qui n'en sont, dit le sieur de Saint Hilaire que la suite, c'est la plus puerile des objections.

Les Religieux de Rillé ont agi en 1703. & 1704. dans la pensée que réellement ces Fiefs avoient été alienez, ils y étoient conduit par une notte qui se trouve sur un de leurs titres indicative, que *ce Fief avoit été vendus moins de* 400 *liv.* ils étoient obligé de faire ces démarches dans un temps fixé, ils les ont faites sans examiner & approfondir, mais lors qu'en 1713. ils ont offert le remboursement, on voit qu'ils parloient

d'usurpation, auquel cas ils ne devroient rien, ainsi les offres sont absolument détachées de ce qui a été fait & dit en 1703. & 1704. & il n'a pas été besoin d'attaquer ces premisses de retrait pour faire admettre la rescision par rapport à l'abus qu'on pourroit faire, & qui a déja été fait de ces mêmes offres quoique conditionnelles.

Il est singulier de dire, 1°. Que la taxe supportée en 1718. est une approbation de ces offres. 2°. Que la Sentence a maintenu les Religieux de Rillé dans la proprieté & possession de ces Fiefs sur le fondement de la Declaration de 1702. & de la quittance de 1703. 3°. Qu'enfin cette Sentence a été approuvée par les Religieux par l'assignation donnée au Grand Conseil pour proceder sur l'appel du sieur de la Haye.

Quoi, 1°. Dans la présupposition d'une alienation on paye une taxe, & se sera se désister de la condition d'offres faites au cas seulement d'une alienation. 2°. Qu'importe le motif de la Sentence lorsqu'elle est attaquée dans son effet. 3°. C'est une vision de penser que cette assignation, ce reglement de Juges, & la procedure depuis au Conseil ayent fermé la voye à l'appel. Convenons donc que tous ces prétendus acquiescemens ne sont que des chimeres, & que ces démarches n'ont point dû entrer dans les Lettres de Rescision.

Le sieur de Saint Hilaire incidente sur le stile & dispositif des Lettres, portant ces termes & tous autres Actes qui pourroient contenir une reconnoissance ou un aveu d'une vente ou alienation de ces Fiefs. C'est en pure perte qu'il veut rejetter cette clause pour avoir la liberté de dire qu'il n'y a que l'acte d'offres qui soit renfermé dans les Lettres.

Qu'opereroit son observation démentie par l'usage, arrivera-t'il jamais que l'idée d'une alienation la rende certaine, que les démarches faites dans cette supposition réalisent ce qui ne paroît pas, & qu'une erreur de fait s'érige en verité lorsque l'existance de ce qu'on a cru, ne se montre par aucun endroit, il n'étoit pas besoin de Lettres du Prince aux Religieux de Rillé, ils en ont prises en tout évenement; mais ces Lettres n'ont rien pour être rejettées, elles sont pour parer à l'abus qu'on peut faire & qu'on a fait par la Sentence dont est appel en appliquant les offres à un cas pour lequel elles n'étoient pas faites, les Lettres de Rescision sont donc recevables en elles-mêmes, & doivent faire infirmer la Sentence de Fougeres.

Le sieur de Saint Hilaire a si bien reconnu que toutes les fins de non-recevoir qu'il a proposées ne pouvoient être écoutées, qu'il a entrepris de faire voir que l'appel des Religieux est mal fondé, il avertit en même temps que c'est subsidiairement qu'il établit cette proposition, mais il sent bien le peu de poids que peuvent avoir des fins de non-recevoir appuyées sur des moyens aussi frivols.

Quels sont les raisons proposées par le sieur de Saint Hilaire contre l'appel des Religieux, on le voit dire, cet appel est restraint au chef du remboursement ordonné, il n'embrasse pas ce qui le précede, & ce remboursement ordonné n'est que la consequence de la maintenuë prononcée en vertu de la Declaration du Roy de 1702. à cause d'une alienation reconnuë par la Sentence; or les Religieux ne peuvent diviser ni morceler cette disposition de la Sentence, il faut que cette Sentence subsiste en entier vis à vis des Religieux, & on ne peut en infirmer une partie.

Il s'ensuit ajoute le sieur de Saint Hilaire qu'il y a eu une alienation juste & legitime, & par une consequence absoluë il faut que les Religieux de Rillé en remboursent le prix, autrement si on écoutoit l'appel des Reli-

gieux il se trouveroit qu'en même temps que l'alienation seroit reconnuë, on feroit perdre au sieur de la Haye le prix de l'alienation.

Tout ce raisonnement du sieur de la Haye ne roule que sur une supposition & sur une équivoque. 1°. Il suppose une alienation reconnuë par le Juge. 2°. Il veut confondre une disposition avec le motif qui paroît avoir excité le prononcé.

Or peu importe aux Religieux de Rillé quel motif a déterminé le Juge de Fougeres pour prononcer la maintenuë, qu'il ait eu l'idée qu'il y eût une alienation constante, c'est encore chose indifferente aux Religieux, mais, 1°. On n'est pas obligé d'appeller du motif du Jugement. 2°. On ne peut appeller d'une idée vraye ou fausse, l'appel doit s'appliquer à la disposition qui fait tort, or ici c'est d'avoir fait usage d'offres de remboursement qui ne devoient trouver place que dans le cas d'une alienation, par consequent l'appel des Religieux suffit pour détruire le prononcé qui leur fait préjudice, & c'est précisément parce qu'il suppose une alienation que l'appel des Religieux paroît. Donc les Religieux en attaquant la consequence ont en même temps attaqué le principe, & ils doivent être écoutez dans leur appel.

Pourquoi selon le sieur de Saint Hilaire faudroit-il laisser subsister cette Sentence qui presente à ce qu'il prétend la reconnoissance d'une alienation, c'est que 1°. Les Religieux en 1703. ont declaré que ces trois Fiefs avoient été alienez. 2°. Ils ont payé en 1704. le huitiéme denier du prix. 3°. En 1713. ils ont fait des offres de rembourser. 4°. Ils ont encore payé le huitiéme en 1729. & quand on joint selon le sieur de Saint Hilaire tous ces faits aux fins de non-recevoir, il est impossible que les Religieux réussissent dans leur appel.

Jamais on ne peut faire un crime d'avoir bien pensé de leur prochain en croyant que ces Fiefs avoient été vendus, & en faisant les démarches necessaires pour y rentrer, & pour se les conserver, mais tous ces Actes de declaration, de payement de la taxe, d'offres conditionnelles de remboursement ne constituent pas une alienation, c'a été la plus juste idée qu'on a dû se former ; mais dès qu'il se trouve que c'est une usurpation faite sur l'Eglise, la maintenuë en doit être prononcé sans aucun remboursement, & par consequent la Sentence doit être infirmée dans le chef qui ordonne le remboursement d'un prix, puisqu'il ne paroît aucun contrat de vente, & que le sieur de la Haye ne peut jamais faire resulter une alienation des préliminaires que les Religieux ont rempli dans la supposition d'une alienation constante.

Le sieur de Saint Hilaire veut aussi que les Lettres de Rescision ne vaillent rien au fond, parce qu'il suppose qu'elles ne sont prises que contre l'Acte d'offres du huit Fevrier 1713. & que cet Acte étant l'ouvrage seul des Religieux, il faut rejetter les Lettres & la demande en enterinement d'icelles.

Ce sistême est condamné par les Lettres même. 1°. Elles sont prises contre tous Actes qui pourroient induire reconnoissance ou aveu d'une alienation. 2°. Tous ces Actes dont parle le sieur de Saint Hilaire n'étant pas faits avec lui, il n'en pourroit exciper. 3°. Si l'Exploit d'offres de 1713. pourtant conditionnelles ne regarde pas le sieur de Saint Hilaire, il n'a donc pas droit de critiquer les Lettres de Rescision prises en tant que de besoin, & puisqu'il argumente de ces offres conditionnelles, les Lettres doivent donc avoir leur effet contre lui tant qu'il ne rapportera

point de titres qui détruise l'usurpation que les Religieux prouvent.

Inutile de suivre le sieur de Saint Hilaire dans ses raisonnemens pour effacer la reserve des offres du huit Fevrier 1713. ou pour la rendre inutile. Il est certain que ces offres contiennent qu'elles ne sont faite de rembourser le prix de l'alienation qu'en cas qu'il s'en trouve & non autrement, attendu que ce peut être une usurpation ; ainsi la condition étant qu'il y ait une alienation dès qu'il ne s'en trouve point, les offres sont tombées par le merite de la restriction, & les Lettres doivent au moins produire l'effet de faire infirmer la Sentence qui a imposé la necessité de rembourser contre la teneur des offres dans le cas d'une usurpation démontrée.

Le sieur de Saint Hilaire fait des efforts pour insinuer qu'il y a eu une alienation, que les Religieux l'ont, car surquoi auroient-ils fixé le droit du huitiéme, surquoi auroient-ils reglé le principal du remboursement, ils sçavoient qu'il y avoit eu une alienation, ils en ont fait précisément la notte au dos de l'aveu de 1562. ils la cachent, parce qu'ils craignent de la montrer, c'est à eux à la rapporter, sans cela point de retrait, l'usurpation ne se présume pas, & leurs reconnoissances d'une alienation jointes à leurs démarches en font la preuve, c'est là proprement où aboutissent les moyens du sieur de Saint Hilaire.

Les Religieux de Rillé pour détruire l'idée d'une alienation & constater au contraire une usurpation, ont sur l'appel produit deux pieces, l'une est un cahier de pieces en parchemin qui prouvent bien que René de Saint Hilaire avoit mis en vente plusieurs biens de l'Abbaye, du nombre desquels étoient ces trois Fiefs, & ces pieces prouvent negativement que ces trois Fiefs n'ont pas été alienez ; la seconde est la Sentence de 1606. qui a condamné le Tuteur des Sieurs de la Haye à se désister de ces trois Fiefs, & de cette Sentence suit la consequence qu'il n'y avoit pas eu une alienation, & que la possession du pere de ces mineurs avoit été une usurpation.

Contre la premiere de ces cotes le sieur de Saint Hilaire allegue, 1°. Que l'Abbaye de Rillé avoit été taxée à 1170 liv. 2°. Quelle a mise en vente des biens moins commodes pour payer cette somme. 3°. Que les trois Fiefs en question devoient être alienez le 18 Mars 1577. 4°. Que le Fief de la Barre a été aliené pour 40 liv. 5 sols, mais que tout cela ne prouve pas que ces Fiefs n'ayent pas été alienez.

Tout démontre au contraire, ajoute le sieur de Saint Hilaire qu'ils ont été vendus & alienez depuis. 1°. Ce cahier ne fait point mention d'une vente du 18 Mars, parce qu'il ne parle que de la vente du Fief de la Barre du 13 Mars. 2°. La taxe étoit de 1170 liv. le Fief de la Barre n'a produit que 40 liv. 5 sols dont ces Fiefs auront été vendus. 3°. La vente de ces trois Fiefs avoit été indiquée pour le 18 Mars ; il ne faut pas douter que la vente n'en ait été faite le même jour à quelqu'un, que l'on ne peut dire il y aura eu un autre Procès verbal de differens jours à cause des differens adjudicataires. 4°. Les Religieux ont le Procès verbal de la vente du Fief de la Barre, la consequence est sûre qu'ils sont aussi porteurs de celui de vente de ces trois Fiefs ; on remettoit les Originaux des adjudications & alienations faisant mention des quittances de payement remises à l'instant aux Beneficiers de qui ces alienations étoient faites, ainsi loin que ce Procès verbal soit un titre d'usurpation contre le sieur de la Haye, au contraire il sert à faire voir que ces trois Fiefs ont été alienés comme les autres biens.

Qu'il

Qu'il eſt facile de détruire de pareilles préſomptions, 1°. Si ce cahier ne parle point de l'aliénation de ces trois fiefs, c'eſt la marque qu'ils n'ont pas été alienez le 18 Mars, & ſi ce cahier ſe termine à l'adjudication du fief de la Barre, c'eſt une preuve que le reſte n'a pas été adjugé. 2°. Qu'importe que la taxe fût de 1170 liv. & que le fief de la Barre n'ait produit que 40 liv. 5 ſols, l'Abbé aura payez le reſte ſans aliener. 3°. Parce qu'on a affiché pour vendre un bien, il s'enſuit qu'il l'aura été, & parce que le jour aura été indiqué près d'un mois auparavant, il n'eſt pas permis de douter qu'elle n'ait été faite ce jour là, qu'elle abſurde conſequence ? mais il y aura eu un Procès-verbal du 18 Mars, où eſt-il ? on n'en trouve point. 4°. L'Abbaye l'auroit eu également comme celui qu'elle rapporte, elle n'a point d'interêt à le cacher, & elle n'eſt dans l'impuiſſance d'en repréſenter que parce que les monumens publics n'en offrent point, & ils n'en fourniſſent point parce qu'il n'y en a point eu, la volonté de l'Abbé aura changé ; eſt-ce la premiere fois qu'on met en vente ſans vendre ? eſt-on obligé de vendre parce qu'on aura affiché qu'on vendroit ?

Quoique les Religieux ne ſoient point obligez de rapporter une preuve de non vendu ni aliené, parce que *negantis nulla probatio eſt.* On peut dire que ce cahier de pieces qui ſe termine à des affiches & indication de vente, eſt une preuve négative d'une vente ; ces pieces donnent donc la certitude d'une uſurpation, la Sentence de 1606. va confirmer qu'il n'y a point eu d'alienation.

Le ſieur de ſaint Hilaire reproche à cette Sentence dans la forme qu'elle n'eſt qu'en copie collationnée en 1663. & qu'elle ne peut produire aucun effet.

Mais cette Sentence a produit dans ſon tems ſon effet, il y a longtems qu'elle eſt paſſée en force de choſe jugée, elle n'eſt ici employée que pour démontrer qu'il n'y avoit pas eu d'alienation de ces trois fiefs, mais une connivance entre le ſieur de la Haye & l'Abbé de Rillé qui étoit un de la Haye, & qu'une premiere uſurpation a ceſſé par cette Sentence ; après tout une copie collationnée en 1663. a autant de force que le rapport de la groſſe de la Sentence, ſur tout dans la circonſtance où il ne s'agit que d'atteſter un fait d'uſurpation reprimée, qui exclud toute idée d'une alienation qui ne peut ſe montrer faute d'avoir exiſté, autrement les ſieurs de la Haye n'auroient pas manqué d'exciper en 1606. de l'alienation de 1577. s'il y en avoit eu une.

Il eſt étonnant d'entendre le ſieur de la Haye dire que cette Sentence ne ſert qu'à établir que l'Abbé ou les Religieux, après l'alienation de 1577. ont voulu uſurper ſur des mineurs en 1606. un bien légitimement vendu.

Mais que le ſieur de la Haye prouve donc qu'il y a eu une alienation, car on la déja dit plus haut, & on ne ſçauroit trop le répeter, il ne s'agit pas de ſçavoir ſi les Eccleſiaſtiques ſont obligé de rapporter le titre original de l'alienation, mais uniquement s'il y a eu une alienation de ces trois fiefs, les Religieux nient que ces trois Fiefs ayent été alienez, le ſieur de Saint Hilaire parle toujours comme ſi l'alienation étoit conſtante, il ne la juſtifie pas, & c'eſt à lui à la prouver.

Comment peut on dire que cette Sentence de 1606. parce qu'elle eſt par forcluſion, n'a aucune autorité par elle-même, tout ce que fait la forcluſion, c'eſt qu'en cas d'appel c'eſt à l'audience qu'on va, au lieu de proceder par appointement ; mais une telle Sentence n'a pas moins ſa

force & sa vertu, la forclusion montre qu'on n'a pas de bonnes raisons à apposer.

Une troisiéme critique contre cette Sentence est de dire qu'elle ne paroît pas avoir été signifiée aux Tuteur ni aux sieurs de la Haye; mais la signification à Procureur suffit, & tout ce qui resulte du défaut de signification à Partie, c'est que la Partie condamnée a trente ans pour interjetter appel; or il y a long-tems que ce délai est expiré, ainsi que le sieur de Saint Hilaire convienne que c'est une Sentence qui a eu son effet.

4°. N'en croira t-on pas plutôt la Sentence qui donne aux tenanciers pour Procureur le nommé Maurazin, que ce Procureur, qui lors de la signification de cette Sentence, aura dit qu'il ne connoissoit pas les Parties dont on le disoit Procureur, ne sent-on pas que c'est un Procureur qui, par unetelle défaite, cherchoit à favoriser ses Parties.

Le sieur de Saint Hilaire se jette après cela dans une explication des titres rapportez par les Religieux, & il convient de leur proprieté de ces trois fiefs, & il conclud de ces titres qui vont jusqu'en 1572. que ces trois fiefs ont été adjugez en 1577.

Qu'il prouve donc cette consequence, il avance là un fait qu'il est obligé de démontrer, qu'il en rapporte donc le Contrat.

Il promet à cet endroit de rassembler toutes les preuves qui démontrent la verité constante de cette alienation, & il reprend tout ce qu'il a dit précedamment de ce cahier de pieces, de cette déclaration de l'Abbé de la Haye de l'affiche qui indique la vente au 18 Mars, de la taxe de l'Abbaye de 1170 liv. de l'alienation du fief de la Barre pour 40 liv. 5 s. & il se sert d'une notte qui se trouve écrite sur l'aveu de 1522. Nota. *Que ledit fief a été vendu aux Seigneurs de la Haye Saint Hilaire pour moins de 400 liv. encore qu'il en vaille mieux.*

Ce qu'il y a de singulier, le sieur de Saint Hilaire qui apporte, pour preuve de la vente de ces fiefs, la notte ci-dessus, déclare ensuite qu'il n'adopte point cette notte, mais qu'il ne s'en sert que parce qu'elle est sur les titres des Religieux, & qu'elle prouve que les Religieux ont été informez dans tous les tems de l'alienation légitime faite en 1577.

On a répondu plus haut aux fausses inductions tirées de ce cahier de pieces; on ne vend pas toujours ce qu'on se prepose de vendre, mille raisons changent la résolution même, ou la rendent inutile.

Attachons nous à répondre à la notte, 1°. Elle ne parle que d'un fief, & il s'agit ici de trois. 2°. De quand cette notte est-elle sur cet aveu, par qui y a-t-elle été mise? c'est ce qu'on ne peut pas dire. 3°. Elle parle de *vente* & non d'adjudication en regle. 4°. Elle ne donne à cette vente aucune datte, & si c'eût été réellement une adjudication, on n'auroit pas employé le terme de vente, & l'année auroit été designée; il faut donc conclure que cette notte ne sert a rien, ou que si on peut en induire quelque chose, ce n'est qu'une vente à l'ordinaire dont le sieur de la Haye doit rapporter le Contrat s'il veut être remboursé d'un prix; & dès que le sieur de la Haye déclare qu'il ne veut pas adopter cette notte, il faut absolument qu'il taxe ses auteurs d'avoir été des usurpateurs, la conviction est entiere par la Sentence de 1606. & pour que le sieur de Saint Hilaire puisse assurer, comme il fait, que l'adjudication de ces fiefs a été faite le 18 Mars 1577. il faut qu'il rapporte cette adjudication, on ne l'en croira jamais sur sa parole *de iis quæ non apparent ac de iis quæ non sunt idem sit judicium.*

Qu'il ne revienne point à la charge au ſujet des démarches des Religieux, ſoit en déclarant ces biens avoir été alienez, ſoit en payant le huitiéme denier; on a déja écarté ces vains diſcours, tout a été fait dans l'idée la plus favorable aux ſieurs de la Haye, l'erreur, la notte en queſtion, la vrai-ſemblance, tout a conduit les pas, mais la verité s'eſt éclaircie, il ne reſte que la certitude d'une uſurpation, & il eſt abſurde de dire qu'on n'auroit pû donner un taux & un prix à l'alienation, ſans avoir en main l'alienation même, la notte ſuffiſoit pour s'arranger à cet égard; le ſieur de la Haye ne parviendra pas avec ſes frivoles réflexions à réaliſer une alienation qui n'exiſte pas, & n'a jamais exiſté.

Eſt-il juſte après cela que le ſieur de la Haye publie que les Religieux ont abandonné l'alternative d'uſurpation qu'ils ont reprochée ſur les lieux, & qu'ils ont démontrée au Conſeil par la découverte qu'ils ont faite de la Sentence de 1606.

Mais dit le ſieur de la Haye voilà une notte ſur l'aveu de 1522. qui porte; *il y a une Sentence donnée à Fougeres, par laquelle les teneurs ſont condamnez à bailler aveu & tenuë, dont il y a appel au Parlement, par leſdits Sieurs de Saint Hilaire qui ont intervenus, & l'inſtance ne ſe pourſuit pas par la negligence du ſieur Abbé, il a été Intimé.*

Voilà donc déja cette Sentence de 1606. bien conſtatée. La notte paroît miſe peu après la Sentence, car il eſt parlé des Saint Hilaire & ce ſont ceux avec le Tuteur deſquels cette Sentence a été rendue.

Le ſieur de Saint Hylaire n'y a pas penſé quand il a fait uſage de cette note, il veut conclure, que cette Sentence n'a pas été executée dès qu'elle a été attaquée par l'appel; il n'a pas reflechi qu'il donnoit des armes contre lui. 1°. Cet appel a conſtitué ſes auteurs en mauvaiſe foi, & leur poſſeſſion a été chargée de ce vice. 2°. Un appel de Sentence par forcluſion ne fait pas la matiere d'un procès par écrit, mais d'un appel verbal & à l'Audience; ainſi cette Sentence a paſſé en force de choſe jugée, parce que l'appel eſt tombé en peremption. 3°. Qu'on le ſuppoſe non peri, il y a toujours une Sentence à faire infirmer, juſques-là elle ſubſiſte, & pour la faire infirmer, il faut prouver que le déſiſtement a été mal à propos ordonné, pour le prouver il faut raporter un titre de proprieté; le ſieur de Saint Hilaire n'en ſeroit pas quitte d'alleguer une alienation, il ſeroit obligé de la juſtifier; donc en tout ſens le ſieur de Saint Hilaire ne peut ſe diſpenſer de raporter un titre qui faſſe voir qu'il y a eu effectivement une vente ou une alienation.

Juſques-là l'uſurpation eſt démontrée par la Sentence de 1606. & elle imprime à la poſſeſſion un vice qui exclut toute preſcription; ainſi la Sentence de 1735. a bien jugé en maintenant les Religieux dans la poſſeſſion de ces trois Fiefs, mais elle doit être infirmée dans le chef du rembourſement ordonné de 340 liv. parce qu'il n'eſt pas prouvé par le ſieur de Saint Hilaire qu'il y ait eu une vente ou alienation, & que les offres des Religieux n'étoient dirigées que dans cette vûe qu'elles expliquoient.

C'eſt un paradoxe d'énoncer que cette Sentence de 1606. ſoit preſcrite, c'eſt plûtôt l'appel, & la Sentence a eu & a toute ſa force; aujourd'hui qu'elle eſt repreſentée, on ne la peut détruire que par un Arrêt qui l'ait infirmée, & elle ſert d'un monument qui conſtate l'uſurpation ſur l'Abbaye, & qui rend toute poſſeſſion inutile.

La production nouvelle du ſieur de Saint Hilaire n'a rien d'important, on s'y efforce de prouver par des Arrêts que l'Egliſe eſt obligée quand elle

veut retirer des biens alienez de raporter l'original de l'alienation. Les Religieux conviennent de cette Jurisprudence du Conseil, mais il n'en s'agit point ici, c'est seulement de sçavoir s'il y a eu une alienation ; or le sieur de Saint Hilaire n'en justifie pas, il l'allegue, c'est à lui à la prouver *actori incumbit onus probandi* ; les Religieux nient cette allegation tant qu'elle ne sera pas prouvée.

Où donc se reduit cette instance à un point bien simple, le sieur de la Haye cherche à la faveur de deux premieres usurpations de ses ancêtres à les perpetuer ; les Religieux de Rillé ont un interêt legitime de conserver un ancien patrimoine de l'Abbaye.

Ils prouvent leur ancienne proprieté, ils prouvent que les trois Fiefs dont il s'agit n'ont point été alienez en 1577. ils font voir qu'une premiere usurpation, des auteurs du sieur de la Haye a été condamnée dès 1606. il s'ensuit de là que la possession de ses auteurs n'a pû être fondée dans la suite que sur une mauvaise foi insigne, il a succedé à cette mauvaise foi, par consequent la prescription qu'il invoque de sa possession est impossible.

Si le sieur de la Haye veut faire cesser la conviction qui naît de ces pieces ; c'est à lui à raporter la preuve qu'il y a eu une vente ou une alienation, tant qu'il ne representera point de titres, il n'en doit rien couter aux Religieux pour recouvrer un bien usurpé.

Il ne peut supposer une alienation qu'il ne la montre. C'est lui qui l'allegue une note fugitive au dos d'un aveu, qui porte que le Fief de Corbay a été *vendu*, ne realise pas une vente, il faut un titre pour la persuader, & les démarches des Religieux guidez par cette note erronée, ne peuvent jamais supléer l'alienation. Dès que l'Eglise n'est point admise à retirer son bien sans qu'elle ait à la main le titre d'alienation ; de même, lorsqu'elle reprend un bien usurpé, celui qui conteste l'usurpation, & qui soutient qu'il y a eu une alienation, est obligé de prouver l'alienation qu'il allegue.

Et dans quelles circonstances le sieur de Saint Hilaire se trouve-t-il? on lui prouve qu'il n'y a point eu d'alienation, on lui justifie d'une usurpation condamnée, s'il veut détruire ces preuves, c'est avec des titres contraires qu'il faut qu'il s'y prenne ; c'est donc à lui à démontrer l'alienation par pieces, & tant qu'il n'en viendra pas là ; il ne pourra exiger de remboursement, & la Sentence legitime pour la maintenue, sera infirmée pour l'article d'offres dont elle a fait un mauvais usage. En un mot, la proprieté de l'Abbaye est sensible, l'usurpation de son bien est averée, tant qu'un titre de la part du sieur de la Haye ne viendra pas en détruire les justes conséquences.

Les Religieux de Rillé esperent donc de la justice du Conseil un Arrêt, qui en conservant à cette Abbaye un bien qui lui a été usurpé, arrêtera de pareilles entreprises, & dégoutera le sieur de Saint Hilaire d'imiter ses ancêtres.

La précipitation avec laquelle ce Memoire a été fait, & l'obligation de suivre le sieur de Saint Hilaire dans ses longs raisonnemens, n'ont pas permis d'être plus court & moins confus.

Monsieur THIROUX D'ESPERSENNES, Rapporteur.

Me BLANCHARD, Avocat.

LEDOUX, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRE KNAPEN, au bas du Pont Saint Michel, au bon Protecteur. 1740.